



Position de l'ADC sur **La substitution des produits pharmaceutiques**

L'Association dentaire canadienne appuie l'objectif visant à fournir aux patients, au meilleur prix possible, des produits pharmaceutiques de prescription compatibles avec la prestation de soins de santé sûrs et efficaces.

L'ADC reconnaît le principe et la pratique de la substitution des produits pharmaceutiques ou de la sélection d'un produit pharmaceutique de remplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Lorsque le dentiste indique la mention «Pas de substitut» dans l'ordonnance, le patient doit recevoir le produit pharmaceutique prescrit.
2. Les patients doivent être avisés de la substitution.
3. La substitution doit se faire entre des produits pharmaceutiques chimiquement interchangeables ayant un même mode d'administration par opposition à une substitution entre des produits qui, bien qu'ils appartiennent à la même catégorie thérapeutique, peuvent posséder des propriétés pharmacologiques différentes.
4. Parmi les différents produits pharmaceutiques désignés comme étant «interchangeables», la normalisation doit être assurée sur le plan de la qualité et de la sûreté.
5. Les autorités compétentes doivent informer la profession dentaire au sujet de la biodisponibilité, de l'équivalence thérapeutique et de toute différence cliniquement pertinente dans la formulation ou le contenu d'excipient des produits pharmaceutiques de prescription qui sont interchangeables.
6. À moins que le dentiste n'ait approuvé au préalable une substitution, il convient d'employer, dans la mesure du possible, le même produit pharmaceutique dans les cas d'ordonnances répétées.
7. Toutes les étiquettes qui accompagnent les produits pharmaceutiques de prescription doivent indiquer l'appellation générique et commerciale, la concentration, le fabricant et la quantité.

Version anglaise approuvée
Conseil d'administration de l'ADC
Février 2005